

REGION DES HAUTS-BASSINS

PROVINCE DU TUY

COMMUNE DE HOUNDE

MAIRIE

CABINET



BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

N°2021-055/RHBS/PTUY/CHND/M/CAB

Houndé, le 15 juin 2021

Le Maire
A
Monsieur le Gouverneur de la Région
des Hauts Bassins

-BOBO-DIOULASSO-

Réf: V/L n° 2021-049/MATD/RHBS/GBD/CAB du 09 juin 2021

*Objet: risques de blocage du fonctionnement
de la Commune de Houndé*

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre ci-dessus rappelée en référence avec pour objet « *défiance aux actes pris par l'autorité de tutelle* », il m'est reproché une " *attitude de défiance vis-à-vis de l'autorité de tutelle*".

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que toutes mes actions se sont toujours inscrites dans ma mission d'élu et je travaille à ce qu'il en soit toujours ainsi. S'agissant des griefs formulés à mon endroit, je voudrais fournir des éclairages qui permettront de replacer mes faits et gestes dans leur contexte réel et de ne pas les considérer et les qualifier d'attitude de défiance vis-à-vis de l'autorité.

Pour ce qui est de la notification de démission et de l'arrêté portant expédition des affaires courantes dans la Commune de Houndé, je voudrais rappeler ceci :

❖ **de la notification** de " démission de fait " tel que procédé n'existe nulle part dans les textes régissant la décentralisation au Burkina Faso en termes de base légale et en terme de procédure. Elle est une innovation engagée sur la base d'un vide juridique. Ce vide de la loi a été exprimé dans un avis du Conseil d'Etat en décembre 2020.

Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation qui avait sollicité cet avis du Conseil d'Etat avait auparavant lui-même clairement identifié l'inexistence de dispositions en la matière tant dans le code électoral que dans le Code Général des collectivités Territoriales.

Me concernant, avant la notification du 7 mai 2021, les faits objet de la notification avait été portés devant le tribunal administratif de Boromo qui a rendu un verdict en janvier 2021. Ledit verdict n'avait pas fait l'objet d'appel.

Ainsi dès que nous avons reçu la notification de Madame le Haut – Commissaire de la Province du Tuy le 7 mai 2021, j'ai répondu par lettre n° N°2021- 053 /RHBS/PTUY/CHND/M/CAB en date du 10 mai 2021 en indiquant sans ambiguïté mon rejet de la référence légale de l'objet de sa lettre et en y ajoutant que le sujet était recouvert de l'autorité de la chose jugée en ce qui me concerne. De plus, j'ai déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Boromo et elle en a été informée par les voies indiquées en la matière. Malgré ce désaccord somme toute autorisé par les textes et la procédure judiciaire engagée, les structures déconcentrées sous votre responsabilité ont convoqué deux sessions extraordinaires du Conseil Municipal les 14 et 25 mai 2021 pour " remplacement de conseiller municipal et élection de nouveau Maire de la Commune de Houndé" pour la première session et " pour élection de nouveau Maire de la Commune de Houndé " pour la deuxième. Toutes les deux sessions se sont soldées par des échecs faute de quorum. C'est après que le 27 mai 2021, un arrêté portant expédition des affaires courantes de la Commune de Houndé a été pris. Avant le déclenchement de votre procédure sur une base juridique non élucidée et la prise de l'arrêté susmentionné, le climat social était paisible et les services de la Mairie fonctionnaient normalement.

❖ **De l'expédition des affaires courantes de la Commune de Houndé** : un arrêté en date du 27 mai 2021 nomme le premier adjoint au Maire comme chargé de l'expédition des affaires courantes. Le 31 mai 2021, le chargé de l'expédition des affaires courantes a été officiellement présenté aux conseillers municipaux et au personnel. Le message essentiel était qu'un " chargé de l'expédition des affaires courantes n'est ni le maire, ni le remplacement du maire, ni un intérimaire. Aussi, il n'a aucun pouvoir de signature d'acte à caractère financier. Il est nommé pour une durée indéterminée en attendant une réaction de Ouagadougou relatif au rapport fait sur l'échec des deux sessions extraordinaires de conseil municipal."

Sur un plan légal, je fais la remarque que le chargé de l'expédition des affaires courantes n'est prévue qu'en cas d'absence. En ce qui concerne Houndé ce n'est pas le cas. De ce fait, la base légale de l'arrêté est douteuse. Par ailleurs, la durée de responsabilisation qui est un aspect clé n'est pas précisée. Il se pose alors des interrogations légitimes sur la conformité de l'acte avec les textes, loi et le devenir de la collectivité.

Sauf ignorance de ma part, l'acte administratif pour être applicable doit émaner d'une autorité compétente et qualifiée et avoir une base juridique sans équivoque.

En outre, il n'y a aucun cas de force majeure ou autre facteur légalement identifié qui justifie cette nomination.

Du reste, dans l'hypothèse d'une suite logique de la " notification de démission" qui a été engagée sur la base d'un vide juridique clairement identifié par le Conseil d'Etat et le Ministère en charge des collectivités, la question devrait être traitée sous la rubrique démission. En la matière le Code général des collectivités territoriales précise en son article 280 que " *le maire démissionnaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un intérimaire* ".

Faut-il ajouté que l'arrêté relatif à l'expédition des affaires courantes est pris en dépit d'une procédure judiciaire en cours. Sauf erreur de ma part, dans la pratique, pour éviter les conflits de compétence, maintenir la cohérence des décisions des pouvoirs publics, réduire les erreurs administratives et accorder toute l'importance et la place aux juges et aux décisions de justice, la procédure judiciaire commande une suspension de la procédure administrative. Ceci n'a pas été le cas pour l'arrêté en question.

Ainsi, la nomination d'un chargé de l'expédition des affaires courantes intervient sans un appui sur les bases légales connues de tous et en dépit d'une procédure judiciaire non achevée. Pour toutes ces raisons et en cohérence avec ma lettre n° N°2021- 053 /RHBS/PTUY/CHND/M/CAB en date du 10 mai 2021 citée plus haut, j'ai considéré que l'arrêté sur l'expédition des affaires courantes devrait être différé pour des circonstances plus adaptées à son application et en attendant le dénouement final. Actuellement, cet arrêté est nul et de nul effet.

Est-il besoin d'ajouter que Houndé n'est pas la seule Commune où il y a eu des notifications de démission adressées par des Hauts Commissaires et Préfets à des Maires. A la date du 09 juin 2021, 12 Communes ont gagné les procès engagés contre ces notifications. Il s'agit des Communes de Garango, Pibaoré, Nagrengo, Nanoro, Tougouri, Tema Bokin, Sapouy, Tanguin Dassouri, Boulsa, les arrondissements 03, 07 et 10 de Ouagadougou. De là, je souhaite très vivement que l'expression "ex maire de la Commune de Houndé " utilisée dans votre correspondance soit reconsidérée afin de respecter le principe de séparation des pouvoirs (entre l'exécutif que vous représentez et le judiciaire) et également pour donner du sens à l'action judiciaire actuellement en cours

En plus des aspects légaux à élucider, les effets pervers de l'arrêté sur les affaires courantes m'ont conforté dans ma position. Si j'adhère à l'arrêté, les attributions telles que déclinées plus haut privent la Commune de représentant car le chargé de l'expédition des affaires courantes ne peut assurer la fonction de représentation de la Commune en qualité de Maire ou de représentant dument désigné. Il ne peut signer aucun ordre de mission ou d'autorisation de manifester qui ne sont que des exemples d'actes mineurs. Ainsi, même les pompes funèbres qui comportent de très légers aspects financiers seront bloquées. Si la situation perdurait, la Commune serait en manque de timbres et ne pourrait plus délivrer d'actes d'état civil, célébrer des mariages, délivrer les actes de gestion du personnel. De facto, la Commune se trouverait paralysée et les droits constitutionnels des populations bafoués.

Je saisi la présente pour solliciter que vous annulez formellement l'arrêté en question. En effet, il a induit un attentisme au niveau des services déconcentrés chargés des finances de la Commune. Le circuit des recettes et dépenses sont presque à l'arrêt et la Commune va vers l'asphyxie.

Le risque est grand que les travailleurs de la Commune toutes catégories confondus soient privés de salaires ce mois-ci et les mois à venir. Bientôt certains partenaires risquent d'emboîter le pas des services financiers.

Le dysfonctionnement des services de la Mairie ajoute une tension à un climat sociale de plus en plus délétère du fait de procédures administratives perçues par la population comme une utilisation de l'administration à fins politiques au mépris des lois et de l'intérêt général. Au demeurant votre lettre citée en référence mentionne de possibles conflits en liens avec les actes édictés.

Dans tous les cas, il se dégage des divergences d'interprétation et de procédures que les juridictions éclairciront.

Au regard de la dégradation continue du climat social, des risques de conflits de plus en plus grands et des divergences d'interprétation, j'ai trouvé utile de prendre à témoins, plusieurs structures et institutions concernés ou intéressés de près ou de loin par les différents aspects de la procédure engagée et entretenue. Aussi, je fonde l'espoir que ces ampliations permettent à chacun de suivre la mise en œuvre et le suivi de la décentralisation à Houndé pour qu'ensemble nous bâtissons un avenir meilleur en termes de démocratie, d'Etat de droit, de respect des procédures et de rapports de travail sains.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Gouverneur**, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Assemblée Nationale
- ASCE-LC
- Médiateur du Faso
- MATD
- Ministères (Economie, mines, Éducation, réconciliation, justice)
- TGI/Boromo
- HC/Tuy
- Partenaires coop décentralisée
- Partenaires Commune Houndé
- ARBF
- AMBF
- Syndicats
- MBDHP
- CGD
- REN LAC
- Presse
- OSC
- Chrono.



Dissan Boureima GNOUMOU
Nutritionniste Médical